

Règle de la maison

(Stand 10.07.2024)

Préambule

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur l'accueil (AufnG), le bureau du district de Cham, en tant qu'autorité de l'État, gère l'hébergement décentralisé pour les demandeurs d'asile et garantit un hébergement aux personnes tenues d'y vivre.

Pendant la durée du séjour dans l'établissement, un rapport d'usage de droit public s'établit entre l'État libre de Bavière et les personnes hébergées.

Le bureau du district de Cham détermine les modalités de ce rapport d'usage de droit public dans le règlement intérieur et est habilité à émettre des ordres et des mesures aux utilisateurs dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre dans l'établissement.

Le règlement intérieur régit la cohabitation dans le logement.

Dans l'hébergement, un accent particulier est mis sur le respect des droits fondamentaux et humains, ainsi que sur la coexistence pacifique et respectueuse. Aucune forme de violence et de discrimination ne sera tolérée. Le concept de protection contre les violences développé pour l'établissement vise à assurer la protection de toutes les personnes hébergées, en particulier des groupes de personnes vulnérables, au sein de l'établissement.

§ 1 Champ d'application

(1) Le présent règlement intérieur s'applique à toute la surface du logement décentralisé. Il s'adresse à toutes les personnes hébergées et visiteurs des hébergements décentralisés. Les droits domestiques s'étendent à tous les bâtiments et à toute la superficie des logements décentralisés.

(2) De même, les autres personnes (par exemple bénévoles, avocats, etc.) qui séjournent dans le logement doivent respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

§ 2 Hébergeur, règlement intérieur

(1) Le fournisseur des logements décentralisés est l'État libre de Bavière, représenté par le bureau du district de Cham. Le bureau du district de Cham est propriétaire des droits de construction.

(2) L'exercice des droits de ménage est délégué aux employés de l'administration de l'hébergement (ci-après « personnel administratif »). Dans l'exercice des droits de ménage, le personnel administratif peut notamment attribuer des chambres, effectuer des transferts, effectuer des bagages et des événements, contrôler l'accès et de chambre, attribution et octroi d'un logement. En cas d'interdiction de séjour, de désaccord entre les personnes hébergées et d'ambiguïtés sur les points mentionnés ci-dessus, le gestionnaire d'hébergement responsable tranchera.

§ 3 Personnes hébergées Untergebrachte Personen

- (1) Les personnes hébergées sont toutes les personnes qui ont été affectées et admises dans ce logement. aufgenommen wurden
- (2) Les personnes hébergées sont tenues de faire preuve de considération mutuelle. Vous devez vous comporter de manière à ce que les autres ne soient pas mis en danger, blessés ou harcelés. belästigt
- (3) Les personnes hébergées doivent suivre les instructions données par le personnel administratif ou tout service de sécurité mandaté dans l'exercice de leurs tâches d'ordre et de sécurité. und Sicherheitsaufgaben vornehmen, Folge zu leisten.
- (4) Des contrôles de présence réguliers sont effectués. Si une absence non autorisée dure plus d'une semaine, c'est-à-dire sans avis au personnel administratif de l'absence, une personne est considérée comme cachée. Une annonce sera publiée pour déterminer où séjourner (article 66 g de la loi sur l'asile). Cela peut entraîner une réduction ou, si nécessaire, la suppression des prestations en vertu de la loi sur les prestations des demandeurs d'asile. z verbunden sein.

§ 4 Entrer dans l'établissement -htung

- (1) L'hébergement décentralisé n'est pas un établissement public généralement accessible. Seules les personnes autorisées ont accès au bâtiment. Outre les douanes, les services de secours, les pompiers, la police et autres autorités de sécurité, seules les personnes hébergées et le personnel administratif sont généralement autorisés à accéder. und das Verwaltungspersonal
- (2) Les centres de conseil aux réfugiés et à l'intégration agréés par la direction de l'hébergement ainsi que d'autres organisations à but non lucratif ou bénévoles qui fournissent des services de soutien (par exemple, garde d'enfants, offres de loisirs et de formation) ont également droit à l'accès. ingsangebote) erbringen.
- (3) L'accès est accordé aux employés temporaires de l'hébergement (en particulier artisans, fournisseurs) - en accord avec la direction de l'hébergement. der Zugang gewährt.
- (4) Les visiteurs (par exemple les proches, les bénévoles s'ils ne sont pas déjà couverts par le paragraphe 2) ne sont autorisés à accéder au logement décentralisé qu'avec l'autorisation expresse du personnel administratif. Les visiteurs ne sont généralement pas autorisés à passer la nuit dans l'établissement. icht
logement décentralisé qu'avec l'autorisation expresse du personnel administratif. Les visiteurs ne sont généralement pas autorisés à passer la nuit dans l'établissement. icht
ausdrücklicher Erlaubnis des Verwaltungspersonals gestattet. Besucherinnen und Besuchern ist es grundsätzlich nicht gestattet, in der Einrichtung zu übernachten.
- (5) Il est interdit d'entrer dans l'établissement pour conclure des contrats ou des souscriptions, pour recruter des membres ou pour des activités missionnaires ou politiques. En principe, cela s'applique également aux personnes qui vendent des biens, proposent des services payants ou font de la publicité. La situation est différente si le personnel administratif a commandé ou pré-approuvé la vente ou le service. Les contrevenants seront poursuivis. Les personnes hébergées sont tenues de signaler immédiatement ces personnes au personnel administratif. its, zur
aufen, wenn das
vorab
hten zu
- (6) L'entrée des représentants des médias dans les locaux décentralisés à des fins de reportage public n'est autorisée qu'avec l'autorisation du bureau du district de Cham. dien
zulässig.
Prise de photos et tournage à proximité immédiate du logement décentralisé (dans le jardin,

dans la cour, etc.) ainsi que dans le logement nécessitent l'approbation du bureau du district de Cham, à moins qu'il ne s'agisse d'enregistrements exclusivement privés sans intention de publication. Les droits de la personne, notamment le droit à l'image, doivent être protégés dans tous les cas.

§ 5

Attribution et équipement des chambres, clés des chambres

- (1) Les chambres sont attribuées par le personnel administratif. Les personnes hébergées n'ont pas droit à l'attribution d'une chambre spécifique. Les personnes seules n'ont pas droit à une chambre individuelle. Le personnel administratif a le droit d'ordonner à tout moment des transferts au sein du logement ou vers un autre logement pour des raisons organisationnelles ou autres raisons objectives, notamment pour garantir l'utilisation des capacités, pour éviter ou résoudre des situations de conflit ou pour des raisons de protection contre les infections.
innerhalb der Unterkunft oder in andere Unterkünfte anzuordnen.
- (2) Si possible, les personnes nécessitant une protection particulière doivent se voir attribuer une pièce particulièrement adaptée à cet effet. Les aspects médicaux doivent être pris en compte dans la mesure du possible.
- (3) Les meubles mis à disposition sont la propriété soit du propriétaire du logement décentralisé, soit de l'État libre de Bavière. Ils doivent être traités avec soin et ne peuvent être retirés des lieux ou des pièces désignés qu'avec l'autorisation préalable de la direction de l'établissement. En cas de dommage ou de perte, ceux qui ont causé le dommage sont responsables s'ils ont causé le dommage au moins par négligence.
Schaden mindestens fahrlässig verursacht haben.
- (4) Les chambres sont équipées d'un système de verrouillage. Chaque résident d'une chambre reçoit une clé pour la chambre qui lui est attribuée. Un passe-partout pour toutes les chambres est conservé auprès du personnel administratif. Les clés doivent être conservées soigneusement et en cas de perte, vous devez immédiatement le signaler au personnel administratif.
- (5) Lors d'un déménagement hors de l'hébergement décentralisé, les personnes hébergées doivent restituer tous les éléments fournis à la direction de l'hébergement. Sont exclus les objets remis pour consommation ou conservation. La chambre, notamment le lit et les casiers, doivent être remis dans un état de propreté. Vos propres meubles ou autres objets personnels doivent être enlevés à vos frais.
Eigene sonstige und alle persönlichen Gegenstände sind auf eigene Kosten zu entfernen.
Les objets personnels qui ne seront pas récupérés dans les 7 jours suivant le déménagement pourront être éliminés aux frais de l'ancien propriétaire.
- (6) Les personnes hébergées doivent prendre soin elles-mêmes de leurs effets personnels. La responsabilité de l'État libre de Bavière en cas de perte ou de vol est exclue, à l'exception des cas d'intention ou de négligence de la part du personnel administratif ou d'autres employés du bureau du district de Cham.

§ 6

Utilisation et entretien des chambres et des équipements communs, hygiène

- (1) Les personnes séjournant dans le logement et les personnes hébergées sont tenues de nettoyer leurs chambres et les espaces sanitaires qui leur sont directement attribués, ainsi que de maintenir propres et protégées les parties du bâtiment, les installations et les installations utilisées.

- (2) Les portes d'entrée de la maison et les portes coupe-feu doivent toujours être maintenues fermées (pas de « calage » ou similaire).
- (3) Toute consommation inutile d'eau, d'électricité et de chauffage doit être évitée.
- (4) En cas de froid, les personnes hébergées sont tenues de prendre des précautions pour se protéger des dégâts du gel. En cas de chutes de neige, de pluie et de tempêtes, les cages d'escalier, les salles de bains, les toilettes et les fenêtres des chambres doivent rester fermées. L'obligation de fermer les fenêtres dans les cages d'escalier, les sanitaires, les toilettes et les chambres concerne en premier lieu les personnes hébergées et les utilisateurs du bâtiment concerné.
- (5) Les résidents sont tenus, surtout pendant la saison froide, d'aérer toutes les pièces utilisées au moins trois fois par jour. Pendant ce temps, les radiateurs doivent être éteints.
- (6) Le stockage de denrées périssables dans les chambres des résidents ou sur les rebords des fenêtres ainsi que des boissons sur les rebords des fenêtres est interdit. Le stockage dans les réfrigérateurs est exclu s'ils se trouvent dans les chambres des personnes séjournant.
- (7) L'installation de meubles supplémentaires n'est pas autorisée. La direction de l'hébergement peut autoriser des exceptions, si notamment la capacité d'accueil et la protection contre l'incendie ne sont pas affectées et qu'il n'y a aucun danger pour l'hébergement et les personnes qui séjournent.
- (8) Le stationnement des poussettes et des objets encombrants (cartons, bagages volumineux, etc.) sur les trottoirs, dans les couloirs, les parvis et les cages d'escalier est interdit. Les vélos et poussettes ne peuvent être garés que dans les zones désignées. En cas d'infraction, la direction de l'établissement peut retirer les vélos ou, si nécessaire, faire procéder à leur enlèvement moyennant des frais aux frais du propriétaire ou de la personne responsable.
- (9) Le stationnement et surtout la recharge des vélos et trottinettes électriques dans les chambres sont strictement interdits. Les vélos et scooters électriques doivent être garés dans les zones désignées.
- (10) La cuisine n'est autorisée que dans les zones désignées (= cuisines).**
- (11) Les grillades sont interdites dans le logement et à proximité immédiate du logement.
- (12) Cuisiner sur feu ouvert est strictement interdit dans le logement et à proximité immédiate du logement.
- (13) Il est interdit de salir et de peindre les bâtiments ainsi que les meubles et autres accessoires.
- (14) Modifications structurelles ou techniques non autorisées, par ex. B. sur les systèmes de chauffage, de plomberie et d'électricité dans les pièces ou les bâtiments sont interdits. Aucun agrandissement ou transformation ne peut être effectué, en particulier aucune antenne de toit ou de fenêtre ou antenne parabolique ne peut être installée. Il est également interdit de percer des trous pour les goulottes de câbles dans les murs, les cadres de fenêtres et de portes et d'enfoncer des clous ou similaires dans les murs, les portes et les cadres de fenêtres.

(15) En particulier, les faits suivants doivent être signalés immédiatement au personnel administratif ou au service de sécurité :

- Risque d'incendie, incendies,
- maladies infectieuses,
- apparition de vermine,
- Dommages aux bâtiments et aux équipements (notamment formation de moisissures),
- les actes délictueux commis dans l'hébergement décentralisé, notamment les vols et dégradations de biens et
- d'autres incidents importants à partir desquels on peut conclure qu'il existe une menace imminente pour la sécurité et l'ordre.

(16) Il est interdit aux personnes hébergées qui n'ont pas reçu l'instruction de modifier les serrures et les dispositifs de sécurité de toute nature, en particulier les alarmes incendie, par des modifications.

(17) La direction de l'hébergement peut exclure des personnes individuelles ou des groupes de personnes de l'utilisation de certaines installations communes.

§ 7 Protection contre l'incendie

(1) Les prescriptions de sécurité incendie et les dispositions des prescriptions de protection contre l'incendie (voir remarque) doivent être respectées. En cas d'alarme incendie, y compris une alarme test, vous devez quitter immédiatement les bâtiments, vous rendre aux points de rassemblement et suivre les instructions du personnel administratif ou du service de sécurité. Par ailleurs, l'hébergeur déploie des assistants de protection incendie et prendra les éventuelles mesures. Les instructions des assistants de protection incendie doivent également être respectées.

(2) Les sorties de secours, les issues de secours, les cages d'escalier et les couloirs doivent toujours être dégagés et, les portes coupe-feu doivent toujours rester fermées.

(3) L'installation ou la mise en service non autorisée d'appareils électriques de chauffage, de refroidissement, de télévision, de cuisine et de cuisson, ainsi que de fers à repasser et d'éclairage supplémentaire dans les pièces est interdite. Des bouilloires ou articles similaires peuvent être utilisés, qui sont nécessaires à la préparation des aliments pour bébés ou enfants et qui ont été fournis ou dont l'utilisation a été autorisée par la direction de l'hébergement. Les prises ne doivent pas être altérées et doivent être utilisées uniquement avec des fiches appropriées. Les appareils électriques installés et exploités illégalement seront confisqués par l'administration ou le service de sécurité contractuellement obligé. Ils doivent être restitués au propriétaire lors du déménagement ou en cas d'utilisation en dehors du logement. Les appareils présentant un risque pour la sécurité seront immédiatement éliminés aux frais du propriétaire. Les appareils qui ne seront pas récupérés dans les 7 jours suivant le déménagement pourront être éliminés aux frais de l'ancien propriétaire.

(4) L'utilisation de feux ouverts et le stockage de matériaux et liquides inflammables sont interdits dans les hébergements. Cela s'applique également aux bougies. La possession de feux d'artifice est interdite (même en fin d'année). En cas de violations, les objets seront confisqués.

(5) Il est strictement interdit de fumer dans le logement et dans la zone des portes de secours et de secours. Cela s'applique également aux zones situées devant les fenêtres. Il est permis de fumer uniquement dans les zones désignées devant la propriété. Il est interdit de chauffer du charbon (notamment pour les narguilés et les chichas) dans le bâtiment.

§ 8 Élimination des déchets

- (1) Les mégots de cigarettes doivent être collectés dans les poubelles et les cendriers désignés. Il est notamment interdit de jeter des mégots de cigarettes dans les locaux, dans les espaces verts ou sur les trottoirs.
- (2) Les déchets, matériaux d'emballage et autres doivent être broyés. Il est interdit de laisser des déchets, des verres ou des bouteilles à côté des poubelles ou à l'extérieur. Les instructions de tri des déchets (par exemple les déchets plastiques) doivent être respectées. Les déchets alimentaires doivent être jetés immédiatement dans les poubelles désignées.
- (3) Il est interdit d'utiliser les canalisations des toilettes, des baignoires, des lavabos et des éviers pour l'évacuation des déchets ou pour toute autre raison d'y introduire des objets pouvant provoquer un blocage.

§ 9

Laver et sécher le linge

- (1) Il est interdit de laver et d'étendre le linge dans les chambres des personnes hébergées, sur ou devant les fenêtres, sur les radiateurs et dans les couloirs.
- (2) Le lavage, l'étendage ou le séchage du linge n'est autorisé que dans les locaux mis à disposition (=buanderie).
- (3) La responsabilité de l'État libre de Bavière en cas de vol ou de dommages au linge est exclue, à l'exception d'une négligence grave du personnel administratif.

§ 10 Calme et tranquillité générale

- (1) Le calme général règne à la maison de 22 heures à 6 heures du matin. Les activités qui génèrent du bruit ne sont pas autorisées pendant cette période.
- (2) Les bruits, notamment ceux des radios ou des téléphones portables, doivent être maintenus au volume d'ambiance, même en dehors des temps de repos.
- (3) Les rassemblements dans les chambres ne doivent pas troubler la tranquillité des autres personnes hébergées.

§ 11

Mise à disposition et utilisation du WiFi

- (1) Il n'existe aucun droit légal à la mise à disposition et à l'utilisation du WiFi dans le logement décentralisé.

- (2) Si le WiFi est fourni, il est interdit aux personnes hébergées de prendre des mesures qui violeraient la loi applicable, violeraient les droits de tiers ou violeraient les principes de protection de l'enfance. Sont notamment interdits les actes suivants :

insbesondere sind folgende Handlungen untersagt:
la publication, la distribution, l'offre et la publicité de contenus, services et produits pornographiques qui violent les lois sur la protection de la jeunesse, la loi sur la protection des données ou d'autres lois ou qui sont frauduleux ;

- publier ou mettre à disposition des contenus insultant ou diffamant d'autres résidents ou des tiers ;
- l'utilisation, la fourniture et la distribution de contenus, services ou produits protégés par la loi ou soumis à des droits de tiers sans autorisation expresse ;
- la mise à disposition du public d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres actes qui violent la loi sur le droit d'auteur, notamment lors de l'utilisation de ce que l'on appelle les « plateformes de partage de fichiers sur Internet » ou les services de partage de fichiers.

§ 12.2

Panneaux, dépliants, dépliants et affiches

- (1) L'apposition de panneaux, dépliants, dépliants, affiches et autres indications ainsi que l'affichage de dépliants de toute nature sont généralement interdits dans les locaux et dans l'hébergement ; Les exceptions nécessitent l'autorisation écrite préalable de la direction de l'hébergement.
- (2) Il est interdit d'enlever, de peindre ou de recouvrir sans autorisation les avis, panneaux et panneaux d'information présents sur la propriété.

§ 13

Stationnement et circulation dans l'enceinte du logement avec des véhicules à moteur

- (1) Le stationnement à proximité immédiate du logement n'est autorisé qu'avec l'autorisation écrite de la direction du logement et du propriétaire de la maison.
- (2) Les voies d'accès et de secours des pompiers doivent rester dégagées à tout moment.
- (3) La conduite et le stationnement dans l'enceinte de l'hébergement sont à vos propres risques. La responsabilité de l'État libre de Bavière en cas de dommages ou de vol du véhicule ou du véhicule est exclue, à l'exception des cas d'intention ou de négligence du personnel administratif.
- (4) En cas d'infraction, la direction de l'hébergement ou le propriétaire peut faire retirer le véhicule moyennant des frais aux frais du propriétaire ou de la personne responsable.

§ 14

Règles générales de sécurité

- (1) Il est interdit de pénétrer et de grimper sur les clôtures existantes.
- (2) Il est interdit de pénétrer et de grimper sur les toits des bâtiments et des conteneurs.

interdit.

(3) Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants et doivent veiller à ce que leurs enfants respectent le règlement de l'établissement.

Article 15

Actes interdits et objets interdits

(1) La possession d'armes de toute nature (y compris les pistolets à gaz et à blanc ainsi que les armes factices) ainsi que d'autres objets et outils dangereux est interdite dans l'enceinte de l'hébergement décentralisé. Les objets interdits seront confisqués et remis à la police.

(2) La possession et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'hébergement décentralisé. Les boissons alcoolisées seront confisquées. Les personnes ivres, intoxiquées ou agressives pourront se voir refuser l'accès au logement ou être temporairement expulsées du logement.

(3) La possession et la consommation de cannabis sont interdites dans l'enceinte de l'hébergement décentralisé. La culture et la culture de plants de chanvre pour obtenir du cannabis sont interdites dans l'enceinte de l'hébergement décentralisé. Des plants de chanvre, du cannabis et des cannabinoïdes sont confisqués et remis à la police.

(4) La possession et la consommation de substances addictives conformément à la loi sur les stupéfiants (BtMG), ainsi que leur trafic, sont interdites dans le logement et à proximité immédiate du logement. Les drogues interdites sont confisquées et remises à la police.

(5) Toute forme de prostitution est interdite dans les logements décentralisés.

(6) L'entrée dans l'hébergement décentralisé avec des animaux ainsi que la détention, l'alimentation, la capture et l'abattage d'animaux de toutes sortes - animaux de ferme, animaux de compagnie et petits animaux - dans l'hébergement sont interdits. Sont exclus de l'interdiction de détention et d'entrée les chiens d'assistance aux personnes handicapées, les chiens-guides d'aveugles et les chiens policiers. Dans des cas individuels justifiés, la direction de l'hébergement peut autoriser d'autres exceptions.

Article 16

Contrôles et pouvoirs de contrôle

(1) Afin de protéger l'établissement et les personnes hébergées, le personnel administratif et le service de sécurité ont le droit de fouiller les personnes hébergées dès leur entrée, notamment pour détecter les objets interdits dans l'établissement (§ 15). L'autorisation du personnel administratif ou du service de sécurité comprend le contrôle des bagages transportés et la fouille des vêtements de dessus des personnes. La fouille nécessite le consentement de la personne à fouiller et n'est pas imposée par le personnel administratif ou le service de sécurité. Les contrôles sont effectués par des personnes du même sexe. La fouille doit être effectuée de telle manière que le sens de l'honneur de la personne fouillée ne soit pas violé et que la proportionnalité soit respectée. Les personnes qui transportent des objets interdits et ne les remettent pas volontairement ou n'acceptent pas une fouille se verront refuser l'accès. Si nécessaire, la police sera appelée.

- Oui Le personnel administratif et le service de sécurité sont habilités à contrôler les personnes hébergées et d'autres personnes à leur entrée dans l'établissement et s'il existe des soupçons raisonnables dans les locaux, en particulier en ce qui concerne le transport d'objets interdits conformément à l'article 15, et à procéder à des contrôles de bagages. et des contrôles de placard à cet effet. Le paragraphe 1 s'applique en conséquence.
- (3) Les chambres des personnes hébergées peuvent être pénétrées par le personnel administratif et le service de sécurité sur annonce ou à des dates prédéterminées afin d'assurer et de maintenir la sécurité et l'ordre dans l'établissement (notamment contrôle d'occupation, de chambre et d'hygiène, etc.).
- (4) Le personnel administratif et le service de sécurité, éventuellement accompagnés de personnes appartenant à d'autres organismes ou organisations, peuvent pénétrer dans les chambres sans préavis ni rendez-vous prédéterminé, même en l'absence de la personne concernée, si les faits permettent de supposer que
- il existe un danger imminent pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement ou s'est déjà produit en relation avec le séjour d'une personne dans la pièce concernée ;
 - des défauts structurels, techniques ou hygiéniques urgents doivent être corrigés ;
 - des personnes non autorisées doivent être expulsées de l'établissement.
 - cela est nécessaire pour effectuer des mesures de retour.
- (5) Pendant les heures de calme générale de 22 heures à 6 heures du matin, l'entrée dans les chambres des personnes hébergées dans le cas des paragraphes 3 et 4 n'est autorisée qu'en cas d'urgence.

§ 17 Infractions

- (1) En cas de violation du règlement intérieur, les personnes hébergées peuvent notamment être transférées vers un autre logement ou les personnes hébergées ou les visiteurs ainsi que les autres personnes soumises au règlement intérieur conformément à l'article 1 peuvent se voir interdire l'entrée. les locaux.
- (2) Si vous entrez dans la propriété sans autorisation ou si vous violez une interdiction d'entrée existante, une plainte pénale sera déposée pour intrusion.
- (3) Les comportements relevant du droit pénal seront signalés. Les infractions administratives sont sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur. Des réclamations de droit privé et de droit public sont faites, notamment en cas de dommages matériels ou d'utilisation abusive des appels d'urgence.

§ 18 Dispositions finales

- (1) Le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement.
- (2) En cas de doute, le libellé du règlement intérieur allemand s'applique.
- (3) Les règlements intérieurs précédemment émis sont abrogés.